
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

9 JUIN 2015

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

—

(1) Voir Doc. n°131 (2014-2015) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles et votes	6
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	18
CHAPITRE I Modification de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur	18
CHAPITRE II Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	18
CHAPITRE III Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	18
CHAPITRE IV Modification de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977	18
CHAPITRE V Modifications de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études	18
CHAPITRE VI Modifications de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger	19
CHAPITRE VII Modifications du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983	19
CHAPITRE VIII Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles	19
CHAPITRE IX Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	19
CHAPITRE X Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	20
CHAPITRE XI Modifications du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur	22
CHAPITRE XII Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	23
CHAPITRE XIII Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	46
CHAPITRE XIV Modifications du décret du 11 avril 2014 finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université	46
CHAPITRE XV Dispositions finales	47

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de sa réunion du 9 juin 2015(2), le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.

1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt explique que l'année académique 2014-2015 est celle au cours de laquelle le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études a été concrètement mis en œuvre.

Les acteurs de l'enseignement supérieur ont pu pour la première fois se familiariser avec les nouvelles notions contenues dans ce décret, les mettre effectivement en pratique et en mesurer les avancées, notamment une meilleure collaboration entre les différents types d'établissements d'enseignement supérieur.

Cette année académique 2014-2015 a également permis d'identifier les dispositions qui posent difficultés ou qui sont sujettes à différentes interprétations. Il convient de clarifier ces dispositions dans l'optique d'une réforme du paysage de l'enseignement supérieur que M. le ministre Marcourt a toujours souhaitée dynamique et participative.

C'est dans ce cadre que le ministre a consulté l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), les étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour recueillir leurs impressions sur les difficultés rencontrées au cours de cette année. Il s'agissait principalement de difficultés liées à l'interprétation de certaines dispositions ou à des lacunes du décret.

Le présent projet de décret marque donc l'aboutissement de nombreux échanges avec tous

ces acteurs de l'enseignement supérieur et a pour principal objet de répondre à leurs interrogations et de prendre en considération leurs principales remarques.

Plus particulièrement, le texte précise et crée certains mécanismes qui font actuellement défaut dans le décret, comme par exemple l'organisation de la réorientation et l'allègement du programme annuel de l'étudiant.

M. le ministre Marcourt ne détaillera pas de manière exhaustive toutes les dispositions contenues dans le présent projet mais il en illustrera les mesures phares.

Premièrement, la problématique du nombre de crédits acquis en première année de premier cycle. A ce jour, un étudiant qui a acquis entre 30 et 44 crédits des 60 crédits requis dans le programme de la première année du premier cycle ne peut avancer dans son cycle. Il ne peut le faire avant d'avoir obtenu au moins 45 de ces crédits. Par conséquent, il est parfois « piégé » dans un programme trop léger pendant une année académique. Par conséquent, le projet propose de modifier l'article 100 du décret du 7 novembre 2013 afin de permettre à cet étudiant, sous certaines conditions, de compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Deuxièmement, de trop nombreuses réorientations entraînaient soit le paiement de plusieurs inscriptions, soit des problèmes administratifs d'inscriptions dites tardives. Ce projet de décret instaure la réorientation, sans frais ni droits supplémentaires, jusqu'au 15 février, pour l'étudiant qui souhaite poursuivre son année au sein d'un autre cursus, à l'instar du dispositif déjà en vigueur en sciences médicales.

Troisièmement, l'article 150 du décret du 7 novembre 2013 prévoit que la participation lors des épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année. Concrètement, un étudiant qui est absent lors des examens de janvier ne peut, à ce stade,

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Dufrane, Mme Kapompolé, Mme Lambelin, M. Lenzini, M. Martin, M. Onkelinx, M. Bellot, Mme Bertieaux, M. Destrebecq, M. Dister, M. Maroy, M. Antoine (Président), Mme Moinnet

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bouchez, M. Crucke, Mme Defrang-Firket, M. Henry, M. Knaepen, M. Mouyard, Mme Persoons, Mme Ryckmans, M. Warrier : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Mme Domboue, conseillère au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. George, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Gilman, collaboratrice du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Mme Dehin, collaboratrice du groupe cdH

participer aux examens de juin. Et aucun recours n'est organisé au cas où cette sanction est imposée à l'étudiant. Le présent projet de décret crée ce dispositif de recours. Dorénavant, en cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, l'étudiant disposera d'un recours auprès des autorités académiques, dans le respect du règlement des études. Les autorités académiques apprécieront le caractère légitime ou non de l'excuse présentée et se prononceront sur l'opportunité pour l'étudiant de pouvoir présenter les autres épreuves.

M. le ministre Marcourt évoque une série d'adaptations plus techniques concernant la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. À l'aune de la pratique de l'année 2014-2015, il est en effet apparu que le fonctionnement de cette commission pouvait être simplifié.

D'autres avancées contenues dans le projet de décret visent à clarifier les parcours des étudiants.

Avant de proposer aux membres de la commission de passer à l'examen concret de chacun des articles du projet de décret, M. le ministre Marcourt profite de cette tribune pour remercier tous les acteurs de l'enseignement supérieur qui ont travaillé sans relâche à la mise en œuvre de la réforme du paysage. Cette réforme, comme toute réforme ambitieuse, doit faire ses « maladies de jeunesse ». Des adaptations sont nécessaires et des précisions sont utiles.

Depuis le début de la table ronde de l'enseignement supérieur, il a souhaité travailler dans une dynamique d'écoute, d'échange et de respect mutuel avec tous les acteurs. Le présent projet de décret s'inscrit pleinement dans cette démarche participative.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux rappelle que tout au long de l'année, lors d'interpellations et de questions orales adressées au ministre Marcourt, ce dernier répondait que les problèmes soulevés feraient l'objet d'un texte qui était en cours de préparation pour compléter et corriger le décret « paysage ». A cet égard, le groupe MR est content du dépôt de ce projet de décret.

Par ailleurs, le ministre Marcourt se souviendra que Mme Bertieaux trouvait parfois étonnantes les injonctions qu'il donnait par courrier au secteur, et ce en l'absence de base légale.

Cependant, le groupe MR est également déçu, à la lecture de ce texte technique modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, de constater que le ministre a suivi en partie seulement ce que l'ARES lui demandait, alors que cette instance est sa création et qu'il en est fier.

A l'époque, le groupe MR expliquait que l'ARES était une véritable usine à gaz, ce qui s'avère vrai dans les faits, même si son mérite est de permettre aux acteurs du secteur d'avoir un lieu d'échanges. Elle estime qu'il serait bon que le ministre suive les recommandations parfois importantes de l'ARES et qui sont les expressions des demandes du secteur. Elle demande d'être éclairée à cet égard.

Mme Moinnet tient à souligner, en guise de commentaire général, qu'au-delà des corrections techniques liées notamment à la première année de vie du décret « paysage », ce projet de décret contient aussi quelques avancées qui permettront d'améliorer le fonctionnement de la nouvelle organisation des études supérieures.

A cet égard, la prolongation de la non-indexation du minerval pour l'année académique prochaine rassurera les étudiants qui, ces derniers mois, ont exprimé leurs craintes de le voir augmenté. De même, il convient de saluer l'instauration d'une voie de recours pour les étudiants empêchés de présenter leur session de juin parce qu'ils n'ont pas participé à l'entièreté des épreuves de janvier en première année.

En matière d'allocations d'études, Mme Moinnet prend connaissance avec satisfaction que ce projet de décret prépare un arrêté du Gouvernement qui allongera la période d'introduction des demandes d'allocations d'études jusqu'au 4 janvier.

La députée souligne également que ce texte répond à la demande des écoles supérieures des arts (ESA) et des hautes écoles de garder leurs conférenciers et professeurs invités après l'âge de 65 ans.

Enfin, les étudiants non-résidents des cursus visés par le décret de 2006 devront introduire leurs dossiers dans un délai maximal avancé, ce qui permettra aux établissements concernés de bénéficier de davantage de temps pour traiter ces dossiers dont le nombre ne cesse de croître chaque année.

M. Martin, au nom du groupe PS, salue le travail de concertation réalisé par le ministre Marcourt et par son cabinet. Même si les modifications apportées semblent de nature technique, elles s'avèrent utiles puisqu'elles répondent à la fois à un souci d'harmonisation des textes légaux existants et à la fois à des préoccupations vécues sur le terrain par les étudiants, les familles et les enseignants.

Il relève particulièrement certaines mesures, notamment la prolongation de la disposition relative à la démocratisation de l'enseignement supérieur du décret du 19 juillet 2010 qui permet le maintien du blocage de l'indexation du minerval à l'année académique 2015-2016.

Il souligne l'extension aux cohabitants légaux de la liste des conditions concernant le statut

d'étudiant résident et la centralisation des voies de recours à cet égard selon la procédure reprise au décret « paysage ».

Il mentionne l'adaptation du financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études pour préciser la nature du financement des étudiants qui soit se réorientent soit optent pour un allègement de leur programme d'études.

Il souligne la possibilité pour un étudiant ayant acquis 30 des 60 crédits requis dans le programme de première année du premier cycle de compléter son programme annuel. Il relève la possibilité de réorientation sans frais ni droits supplémentaires pour l'étudiant qui souhaite poursuivre son année dans un autre cursus jusqu'au 15 février de l'année académique.

Il salue aussi la possibilité pour des personnes ayant atteint l'âge de 65 ans de conserver ou d'obtenir une activité au sein des écoles supérieures des arts et des hautes écoles, et ce dans un cadre spécifique qui répond à un souci d'harmonisation de pratiques qui se développent dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement de promotion sociale.

En conclusion, ce texte permet, pour le groupe PS, de lever des ambiguïtés et d'intégrer les clarifications attendues du secteur.

M. Henry explique également que ce projet de décret était attendu et que l'année académique 2014-2015 était celle au cours de laquelle le décret « paysage » était concrètement mis en œuvre. Il a régulièrement, avec d'autres députés, interrogé le ministre sur les difficultés de mise en œuvre du décret « paysage », notamment concernant le paiement du minerval, l'information aux étudiants, les conditions d'inscription aux examens ou encore la mise en place des pôles, etc. Le ministre fait le même constat des difficultés puisqu'il propose environ 45 modifications d'articles du décret « paysage ».

Il est particulièrement inquiet par rapport à la modification destinée à rendre automatique le refus d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement, pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations, ainsi que la centralisation des cas de refus dans une base de données gérée par l'ARES. Cette mesure le surprend par son automaticité, par l'absence de définition précise de la fraude et par sa mise en œuvre. Il relève aussi une augmentation des mécanismes de recours qui sont assez complexes à comprendre. Il souhaite entendre le ministre sur ces dispositions, à son estime, disproportionnées. Il demande quel est le pourcentage d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux examens parmi le nombre d'environ 800 recours qui ont été introduits.

La disposition relative à l'impossibilité pour un étudiant de participer à la session de juin en raison d'une seule absence à un examen en janvier lui paraît également excessive.

Il se joint à la question de Mme Bertieaux sur la concertation des acteurs et il précise que l'avis de l'ARES annexé au projet de décret ne fait que reprendre les conclusions de l'ARES. Il demande comment les différents acteurs ont été concertés au-delà du dialogue interne à l'ARES. Il souhaite disposer des différents avis des acteurs afin de connaître la position de chacun.

Il explique que la question du financement de l'enseignement supérieur est évoquée indirectement avec la question de la prolongation partielle de la mesure du gel du minerval. A cet égard, le groupe ECOLO déposera un amendement, proposé par la Fédération des Etudiants Francophones (FEF), qui vise à étendre la mesure à la durée de la législature. Il demande des précisions sur le calendrier de la préparation du dossier relatif au financement de l'enseignement supérieur.

Vu que le décret « paysage » aborde toujours les termes de « recherche appliquée » alors qu'un décret wallon vient de les abroger, il s'interroge sur la pertinence de ces termes dans le décret « paysage ».

Enfin, si ce projet de décret modificatif était nécessaire vu les difficultés rencontrées cette année et qu'il propose plusieurs avancées positives, quelques dispositions posent problèmes et le groupe ECOLO aurait souhaité que le Gouvernement en profite pour aller plus loin. Il y reviendra dans la discussion des articles.

M. le ministre Marcourt répond qu'il y a trois raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas suivi toutes les recommandations de l'ARES. Il en a fait part au Président de l'ARES.

Premièrement, toutes les demandes de l'ARES ne peuvent pas actuellement être accomplies parce qu'il y a des travaux complémentaires, notamment des études juridiques, qui sont encore à mettre en œuvre.

Deuxièmement, certains éléments sont relatifs au financement de l'enseignement supérieur qui, rappelle-t-il, évolue depuis 20 ans via un mécanisme d'enveloppe fermée indexée et par quelques modifications marginales. Le Gouvernement a décidé de lier l'ensemble des points relatifs au financement de l'enseignement supérieur dans un prochain texte.

Troisièmement, des divergences d'interprétation existent entre l'ARES et le Gouvernement. Ce dernier a dû trancher certains points en parfaite transparence avec l'ARES.

Concernant les motifs d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations, il précise que les autorités de l'établissement d'enseignement

supérieur peuvent refuser l'inscription et que l'automatisme est donc relative. Il rappelle que toute autorité administrative est toujours soumise aux règles de recours qui s'imposent à elle.

Quant à l'absence des étudiants aux examens de janvier, M. le ministre Marcourt estime que le Gouvernement effectue un réel progrès en la matière. Il a pris sur lui "d'inventer le droit" : jusqu'à présent, il n'y avait pas de tolérance et les étudiants ne pouvaient pas s'inscrire aux examens de juin. Dorénavant, les autorités académiques peuvent permettre à un étudiant de participer aux examens de juin.

Mme Bertieaux reste sceptique sur la manière du ministre de faire source de droit. La voie du ministre n'est pas une source officielle en droit belge. Cela n'est pas souhaitable et expose à des risques d'arbitraire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rendu un avis et estime, conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'une majorité spéciale est nécessaire pour voter les articles 27 à 30 et l'ensemble du projet de décret. Elle demande comment le ministre et la majorité se sont organisés pour adopter à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés les dispositions visées.

M. Henry fait remarquer qu'à l'article 43 du projet de décret modifiant l'article 96, §1er, 1° du décret du 7 novembre 2013, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur refusent, et non pas peuvent refuser, l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Il estime que cet article est démesuré : si un professeur considère qu'il y a eu tricherie à l'examen, dont on ne connaît ni l'ampleur ni la forme, il y a automatisme du refus d'inscription pendant 5 ans dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Quant aux concertations avec les acteurs du secteur, il estime que l'absence de précision du ministre à cet égard reste une difficulté.

Enfin, la réponse du ministre sur le financement de l'enseignement supérieur n'est pas rassurante pour comprendre le cadre budgétaire et l'ampleur du refinancement à venir.

M. le ministre Marcourt reviendra sur les questions précises des intervenants dans la discussion des articles.

En ce qui concerne l'avis de l'ARES, il rappelle que chaque chambre thématique a examiné le projet de décret et qu'il a été examiné par le conseil d'administration. Tous les Commissaires et Délégués du Gouvernement ont recueilli l'ensemble des remarques formulées par les établissements.

Concernant l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a retiré les articles soumis à une adoption à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés parce que d'autres dispositions pourraient faire l'objet d'une majorité spéciale. Dès lors, le Gouvernement déposerait un autre texte soumis à une majorité spéciale.

3 Discussion des articles et votes

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 2 et 3

Un amendement n°1 est déposé par M. Warnier. Il est libellé comme suit :

"L'article 2 est modifié comme suit :

« A l'article 12, § 2, alinéa 21, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement inséré par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, les mots « 2013-2014 et 2014-2015 » sont remplacés par les mots « 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ». »

Justification

Il s'agit de prolonger le gel des droits d'inscription en hautes écoles et écoles supérieures des arts instauré en 2010 pour toute la durée de cette législature, dans l'attente de nouvelles mesures permettant de démocratiser l'accès aux études supérieures et réduire les coûts à charge de l'étudiant ou de sa famille.

M. Warnier précise que les 9 amendements qu'il dépose ont été envoyés par la FEF aux membres de la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias. En les déposant, il joue un rôle de relais vis-à-vis du syndicat étudiant. Le PTB soutient les revendications de la FEF sur ce projet de décret et espère que les députés voteront favorablement ces amendements.

Un amendement n°2 est déposé par M. Warnier. Il est libellé comme suit :

"L'article 3 est modifié comme suit :

« A l'article 39, §4 bis, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires inséré par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, les mots « 2013-2014 et 2014-2015 » sont remplacés par les mots « 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ». »

Justification

Il s'agit de prolonger le gel des droits d'inscription en universités instauré en 2010 pour toute la durée de cette législature, dans l'attente de nouvelles mesures permettant de démocratiser l'accès aux études supérieures et réduire les coûts à charge de l'étudiant ou de sa famille.

Un amendement n° 12 (identique au n°1) est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

"L'article 2 est modifié comme suit :

« A l'article 12, §2, alinéa 21, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement inséré par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, les mots « 2013-2014 et 2014-2015 » sont remplacés par les mots 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ». »

Justification

Il s'agit de prolonger le gel des droits d'inscription en hautes écoles et écoles supérieures des arts instauré en 2010 pour toute la durée de cette législature, dans l'attente de nouvelles mesures permettant de démocratiser l'accès aux études supérieures et réduire les coûts à charge de l'étudiant ou de sa famille.

Un amendement n° 13 (identique au n°2) est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

"L'article 3 est modifié comme suit :

A l'article 39, §4 bis, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires inséré par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, les mots « 2013-2014 et 2014-2015 » sont remplacés par les mots « 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 »."

Justification

Il s'agit de prolonger le gel des droits d'inscription en universités instauré en 2010 pour toute la durée de cette législature, dans l'attente de nouvelles mesures permettant de démocratiser l'accès aux études supérieures et réduire les coûts à charge de l'étudiant ou de sa famille.

M. Henry précise que les amendements n° 12 et 13 portent sur le même objet à savoir la prolongation de la non-indexation du minerval. Les amendements visent à étendre cette disposition à la durée de la législature afin d'envoyer un message clair aux étudiants et aux familles.

M. Bouchez estime que la question fondamentale du financement de l'enseignement supérieur a été peu abordée dans la discussion générale. On

peut aborder cette question avec des bons sentiments et considérer que tout doit être gratuit, ce qui devient contre-productif pour les étudiants vu que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sait plus assurer un enseignement de qualité, en particulier pour les études de médecine et de vétérinaire.

Il précise qu'il n'est pas du tout dans la volonté du groupe MR de faire peser le refinancement de l'enseignement supérieur sur les familles et les étudiants mais de considérer cette question urgente dans sa globalité.

M. le ministre Marcourt répond que ce qui était le plus urgent était de clarifier la situation pour la rentrée académique 2015-2016. Le Gouvernement maintient, à son initiative, le dispositif du gel du minerval, la réduction pour le minerval intermédiaire et la suppression du minerval pour les étudiants boursiers pour l'année académique 2015-2016.

Le Gouvernement déposera durant l'année académique 2015-2016 un projet relatif au début d'un refinancement de l'enseignement supérieur, les concertations étant actuellement en cours. Au-delà de cette année, le Gouvernement analysera les possibilités de poursuivre les mesures relatives à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

M. Warnier prend bonne note que le ministre est favorable à étendre dans le futur la durée du gel du minerval et d'autres mesures de démocratisation de l'enseignement supérieur. Il l'encourage dans ce sens à le faire le plus vite possible.

M. Bouchez ne comprend pas comment le ministre peut déjà s'engager dans cette optique alors que dans le cadre des concertations qui sont toujours en cours, la solution d'augmenter le coût du minerval, par exemple, pour certaines catégories d'étudiants pourrait surgir, tout en augmentant le nombre de ceux qui bénéficient d'une bourse d'études. Il estime que fixer de manière dogmatique le gel du minerval est une position particulière qui démontre la valeur donnée par le ministre à la concertation.

M. Henry revient sur la liste des frais que les établissements sont censés établir. Il souhaite connaître la situation sur cet élément qui ne lui paraît pas être appliqué de manière homogène et transparente par l'ensemble des établissements.

M. le ministre Marcourt répond à la dernière question de M. Henry que si une difficulté apparaissait sur le sujet évoqué, il demanderait à l'ARES de lui formuler un avis et aux Commissaires et Délégués du Gouvernement de lui rédiger un rapport sur la mise en œuvre de cette partie du décret.

Les amendements n°1 et 2 sont rejetés par 13 voix.

Les amendements n° 12 et 13 sont rejetés par 13 voix.

Les articles 2 et 3 sont adoptés par 8 voix et 4 abstentions.

Article 4

M. Maroy relève que cet article instaure, moyennant certaines conditions, la possibilité pour des personnes ayant atteint l'âge de 65 ans de conserver ou d'obtenir une activité au sein des écoles supérieures des arts et des hautes écoles. L'exposé des motifs précise que l'engagement ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ces personnes ont atteint l'âge de 70 ans et que les personnes ainsi engagées veilleront à ne pas dépasser les montants en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle. Il demande si cette mesure concerne exclusivement les mandats de conférenciers dans les écoles supérieures des arts et de professeurs invités dans les hautes écoles. Qu'en est-il des mandats dans les universités ? Combien de personnes sont-elles susceptibles d'être concernées par cette mesure ?

M. le ministre Marcourt répond qu'il s'agit d'une demande des écoles supérieures des arts. Par parallélisme, la mesure a été étendue aux hautes écoles. La disposition existait déjà pour les mandats dans les universités. Le nombre de personnes concernées est assez marginal.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 5 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 10

M. Maroy demande si le futur arrêté du Gouvernement allongeant les délais d'introduction des demandes d'allocations d'études jusqu'au 4 janvier est déjà prêt. De plus, le commentaire de l'article 10 est un copier-coller de la réponse du cabinet à l'avis du Conseil d'Etat.

M. le ministre Marcourt répond que l'arrêté a été adopté au Gouvernement en première lecture et soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il devrait être examiné en deuxième lecture dans le courant du mois de juin ou de juillet.

Cet article 10 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Articles 11 et 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 13

M. Henry fait remarquer que cet article 13 vise à avancer les délais de dépôt des dossiers relatifs au décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur dit « décret non-résidents ». Cette disposition est-elle en lien avec la situation des étudiants en médecine vétérinaire ? Est-il vrai que le quota d'un tiers ne pourrait pas être respecté pour une question d'efficacité du décret ?

M. le ministre Marcourt répond que les deux éléments soulevés par le député ne sont pas liés.

Cet article 13 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 14 à 29

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 14 à 17 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 18 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Les articles 19 à 27 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 28 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 30

Un amendement n° 14 est déposé par **M. Henry**, **M. Daele** et **Mme Ryckmans**. Il est libellé comme suit :

"L'article 30 est modifié comme suit :

Art. 30. L'article 138 du décret du 7 novembre 2013 est complété comme suit :

« Les Hautes écoles consacrent à l'aide à la réussite des étudiants, prioritairement pour les étudiants de première année de premier cycle qu'elles accueillent, au sein de leur établissement. Le gouvernement alloue des moyens supplémentaires permettant aux établissements de consacrer 3 % de leur budget à l'aide à la réussite »."

Justification

Cet amendement garantit le financement complémentaire de l'aide à la réussite qui fait souvent l'objet de restrictions budgétaires, ce qui amène à une révision à la baisse quasi systématique des objectifs et des moyens consacrés à celle-ci. Des financements complémentaires liés à des objectifs spécifiques doivent également être pris en considération dans le cadre de la future réforme du financement. Il n'apparaît pas non plus opportun d'amender un décret abrogé.

M. Henry ajoute que cet amendement vise à

donner un signal clair aux établissements d'enseignement supérieur concernant la priorité accordé par le Gouvernement à l'aide à la réussite en permettant aux établissements de consacrer 3 %, et non 1% par défaut, de leur budget à l'aide à la réussite.

M. le ministre Marcourt signale que l'article 1er du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur, abrogé par le décret du 7 novembre 2013, est rétabli. L'amendement proposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans doit faire partie du refinancement de l'enseignement supérieur.

L'amendement n° 14 est rejeté par 8 voix et 4 abstentions.

L'article 30 est adopté par 8 voix contre 4.

Articles 31 à 35

Les articles 31 à 33 sont adoptés par 8 voix et 4 abstentions.

Les articles 34 et 35 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 36

Un amendement n° 3 est déposé par M. Warrier. Il est libellé comme suit :

"L'article 36 est modifié comme suit :

« Dans l'article 76 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation et est exprimée en termes de crédits. ». »

Justification

La première année d'application du décret a entraîné de nombreuses difficultés suite à l'intégration des différentes activités d'apprentissage au sein d'unités d'enseignement. De nombreux étudiants ont ainsi découvert que des évaluations réussies ne pouvaient être valorisées depuis la réforme, certains jurys conditionnant la possibilité d'une dispense à la réussite de l'ensemble de l'unité d'enseignement. Cet effet non-désiré du décret a pour effet de contraindre de nombreux étudiants à alourdir leur programme annuel d'activités d'apprentissage déjà réussies, au détriment de l'avancement dans leur cursus.

L'amendement propose d'établir une évaluation et une valorisation en crédits distincte pour chaque activité d'enseignement afin d'éviter ces situations pénibles et de garantir l'égalité de traitement des étudiants dans ce genre de situations.

Un amendement n° 15 (identique au n°3) est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

L'article 36 est modifié comme suit :

Dans l'article 76 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation et est exprimée en termes de crédits.

Justification

La première année d'application du décret a entraîné de nombreuses difficultés suite à l'intégration des différentes activités d'apprentissage au sein d'unités d'enseignement. De nombreux étudiants ont ainsi découvert que des évaluations réussies ne pouvaient être valorisées depuis la réforme, certains jurys conditionnant la possibilité d'une dispense à la réussite de l'ensemble de l'unité d'enseignement. Cet effet non-désiré du décret a pour effet de contraindre de nombreux étudiants à alourdir leur programme annuel d'activités d'apprentissage déjà réussies, au détriment de l'avancement dans leur cursus.

L'amendement propose d'établir une évaluation et une valorisation en crédits distincte pour chaque activité d'enseignement afin d'éviter ces situations pénibles et de garantir l'égalité de traitement des étudiants dans ce genre de situations.

M. Henry ajoute qu'il s'agit de reconnaître, au sein d'une même unité d'enseignement, la possibilité pour chaque activité d'apprentissage de faire l'objet d'une évaluation et d'être exprimée en termes de crédits, au lieu d'une évaluation sur l'ensemble de l'unité d'enseignement, ce qui alourdi le programme de l'étudiant ayant déjà réussi certaines évaluations. La notion de dispense est donc étendue à chaque activité d'apprentissage.

Pour le **ministre Marcourt**, il importe de revenir à la définition de l'unité d'enseignement : celle-ci vise une activité d'apprentissage ou un ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. Il est donc nécessaire d'avoir dans la construction de chaque unité d'enseignement une attention particulière à la cohérence et au lien entre les différentes composantes de l'unité d'enseignement. Cela est tant du ressort du jury que de la responsabilité finale de leur institution.

Les amendements n° 3 et 15 sont rejetés par 8 voix et 4 abstentions.

L'article 36 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 38

Un amendement n° 4 est déposé par M. Warnier. Il est libellé comme suit :

"L'article 38 est supprimé.

Justification

La quadrimestrialisation obligatoire des cours n'amène aucune plus-value pédagogique, bien au contraire. Elle contraint les professeurs à condenser la matière qu'il vaudrait parfois mieux étendre sur l'ensemble de l'année académique, et ce afin de permettre une plus grande maîtrise de la matière en profondeur. Il semble donc plus opportun de laisser aux professeurs la libre appréciation de la durée qui conviendrait le mieux à leur cours, en fonction de l'organisation de la cohérence de l'ensemble des cursus."

Un amendement n° 11 (identique au n°4) est déposé par M. Warnier, M. Henry et Mme Bertiaux. Il est libellé comme suit :

"L'article 38 est supprimé.

Justification

La quadrimestrialisation obligatoire des cours n'amène aucune plus-value pédagogique, bien au contraire. Elle contraint les professeurs à condenser la matière qu'il vaudrait parfois mieux étendre sur l'ensemble de l'année académique, et ce afin de permettre une plus grande maîtrise de la matière en profondeur. Il semble donc plus opportun de laisser aux professeurs la libre appréciation de la durée qui conviendrait le mieux à leur cours, en fonction de l'organisation et de la cohérence de l'ensemble des cursus."

M. Henry ajoute que cet amendement, que le groupe ECOLO soutient, est proposé par la FEF.

M. le ministre Marcourt estime que le cycle d'études modifié en quadrimestre est une avancée pour l'étudiant. Dès lors, cet article 38 ne doit pas être supprimé.

Un amendement n° 16 est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

"Insérer un article 38bis libellé comme suit :

A l'article 88, § 1er, du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le second alinéa : « Avant que l'ARES ne se prononce, une demande de création ou de modification d'habilitation est communiquée par l'ARES au(x) Pôle(s) académique(s) dont le territoire est concerné par la demande. Le Pôle académique dispose d'un délai d'un mois pour remettre son avis. En cas d'urgence, l'ARES peut réduire ce délai. Si le Pôle académique remet un avis, il se base notamment sur les critères que doit respecter l'ARES à l'alinéa pré-

cédent »."

Justification

La mise en place des Pôles académiques a permis de faire émerger à différents endroits de véritable dynamique de construction de l'offre d'enseignement tout en respectant les spécificités des uns et des autres. En ce sens, ces Pôles académiques s'inscrivent parfaitement dans leur mission de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur⁽³⁾ et de lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres⁽⁴⁾.

L'amendement vise à soutenir cette dynamique positive en proposant de permettre aux Pôles académiques – s'ils le souhaitent – de remettre un avis sur les propositions de création ou de modification des habilitations des établissements d'enseignement supérieur et dont la demande relèverait de leur territoire.

Si le Pôle académique se saisit de la possibilité de remettre un avis, il permettra aussi à l'ARES d'avoir une information plus complète pour remettre sa proposition ou son avis. Pour que cet avis soit le plus utile à l'ARES, cet avis doit notamment se baser sur les critères que l'ARES doit elle-même respecter pour remettre un avis et qui sont fixés à l'article 88, §1er, alinéa 1 :

dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques. Ce qui garantit aussi une cohérence dans l'analyse des demandes.

M. Henry ajoute que cet amendement n° 16 vise à favoriser le dialogue au sein des Pôles académiques afin de permettre une bonne communication avec l'ARES dans le cadre d'une demande de création ou de modification d'habilitation. Au-delà de l'information liée à une telle démarche, le Pôle académique peut se saisir de la possibilité de remettre un avis basé sur les critères à respecter par l'ARES.

M. le ministre Marcourt estime que la réflexion de M. Henry mérite d'organiser une concertation entre l'ARES et les Pôles académiques. Il sollicitera donc l'ARES afin de savoir s'il convient d'aller dans le sens proposé par cet amendement.

M. Henry rappelle que la séance plénière se tiendra dans quinze jours et que des contacts restent possibles d'ici là car il n'est pas souhaitable de

(3) Cfr Art. 53, alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013

(4) Cfrt art. 53 alinéa 2, 9°

modifier en permanence le décret du 7 novembre 2013.

L'amendement n° 16 étant rejeté par 8 voix et 2 abstentions, M. Henry propose un autre amendement.

Un amendement n° 17 est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

" Insérer un article 38bis libellé comme suit :

A l'article 88, §1er, du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le second alinéa : « Les demandes de création ou de modification d'habilitation sont communiquées par l'ARES pour information au(x) Pôle(s) académique(s) dont le territoire est concerné par la demande »."

Justification

La mise en place des Pôles académiques a permis de faire émerger à différents endroits une véritable dynamique de construction de l'offre d'enseignement tout en respectant les spécificités des uns et des autres. En ce sens, ces Pôles académiques s'inscrivent parfaitement dans leur mission de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur⁽⁵⁾ et de lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres⁽⁶⁾.

L'amendement vise à soutenir cette dynamique positive en permettant à tous les établissements d'enseignement supérieur d'être tenus informés des demandes qui ont été introduites et concernent le territoire du Pôle académique concerné.

M. Henry propose, en résumé, que tous les établissements d'enseignement supérieur soient au moins informés des demandes de création ou de modification d'habilitation qui concernent le territoire du Pôle académique concerné.

M. le ministre Marcourt ne souhaite pas avancer en improvisant pour le même motif qu'expliqué précédemment.

L'amendement n° 4 est retiré.

L'amendement n° 11 est rejeté par 8 voix contre 2.

Les amendements n° 16 et 17 sont rejetés par 8 voix et 2 abstentions.

L'article 38 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 39

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

(5) Cfr Art. 53, alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013

(6) Cfrt art. 53 alinéa 2, 9°

Articles 40 et 41

M. Maroy demande si le nombre de dossiers d'équivalence discuté au sein de la Chambre thématique des hautes écoles diminuera grâce à la clarification proposée par les dispositions de ce projet de décret. Dans le cas contraire, comment désengorger cette Chambre thématique comme le demande l'ARES ? Peut-on considérer que le brevet d'enseignement supérieur, qui n'est proposé que dans l'enseignement de promotion sociale, est un grade académique ?

M. le ministre Marcourt espère également que ces mesures auront pour effet de simplifier les démarches administratives. Le brevet est un élément académique.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 42

M. Henry explique que cette disposition a pour objectif d'habiliter le Gouvernement à régler les procédures et les délais en matière de recours, ce qui démontre que la mesure n'est pas claire. Il souhaite connaître le nombre de recours et le type de recours introduits ainsi que l'analyse du ministre sur leur traitement vu les difficultés survenues lors des premiers mois de l'année académique 2014-2015. Ne craint-il pas une complexité des mécanismes de recours ? Le cas échéant, comment informer au mieux les étudiants ?

M. le ministre Marcourt n'a pas constaté de divergence fondamentale entre l'année académique 2013-2014 et l'année académique 2014-2015. Les difficultés auxquelles fait allusion le député ont été résolues. Il est toujours utile pour les étudiants de prévoir la possibilité de déposer un recours.

M. Henry reste persuadé du besoin de simplifier les procédures en matière de recours.

L'article 42 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 43

Un amendement n° 5 est déposé par M. Warrier. Il est libellé comme suit :

"L'article 43, 1°, a), modifié comme suit :

« L'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

1° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

2° lorsque cet étudiant n'est pas finançable ». »

Justification

La modification proposée par le projet de décret systématise le refus d'inscription pour les étudiants ayant été l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude durant les cinq années académiques qui précèdent la demande. Dans les faits, cette exclusion reviendrait à priver certains étudiants du droit à étudier et à obtenir une qualification. Comme le souligne le Conseil d'Etat, cette sanction, lourde de conséquences sur tout un parcours de vie, est disproportionnée au regard de la faute – déjà sanctionnée par la perte de l'année académique concernée et des droits d'inscription qui s'y rapportent.

L'amendement propose de revoir la législation afin de préserver le droit à l'inscription des étudiants concernés, et ainsi tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat concernant le droit à l'enseignement garanti par l'article 24 de la Constitution.

Un amendement n° 18 est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

"L'article 43, 1°, a), modifié comme suit :

« L'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

Par décision motivée et selon la procédure prévue au règlement des études : les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur ;

1° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

« L'alinéa 1°, b) est supprimé". "

Justification

La modification proposée par le projet de décret systématise le refus d'inscription pour les étudiants ayant été l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude à l'évaluation durant les cinq années académiques qui précèdent la demande.

Le projet de décret stipule également que les noms des étudiants qui auront été exclus pour fraude à l'évaluation ou fraude à l'inscription seront repris dans une base de données « d'étudiants fraudeurs » à l'ARES.

Cette proposition de modification pose d'importants problèmes à plusieurs égards. En pratique, cette disposition implique que les étudiants ayant fraudé seraient privés d'étudier ou d'obtenir une qualification dans les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-

Bruxelles pendant cinq ans. Cette sanction apparaît comme étant disproportionnée au regard de la faute commise, comme le souligne par ailleurs le Conseil d'Etat. Le droit à l'enseignement est garanti par l'article 24 de la Constitution.

Cette disposition pose également un problème de droit et sera certainement suivie de recours et de problèmes juridiques. En effet, la fraude à l'évaluation est très difficile à prouver matériellement et en droit et de nombreuses questions restent sans réponse (quel traitement pour l'étudiant aidant par rapport à l'étudiant aidé, comment prouver la fraude, comment distinguer une faute grave d'une autre faute ?). Considérant le projet de création de base de données, le projet pose également d'importantes questions en matière de respect de la vie privée.

M. Henry estime que cet article 43, qui modifie l'article 96 du décret « paysage », destiné à rendre automatique le refus d'un étudiant lorsque le motif est l'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations, est probablement l'article le plus problématique du décret. Il espère une ouverture du Gouvernement à cet égard.

Il ajoute que la formulation de l'amendement n° 18 est différente de celle de l'amendement déposé par M. Warnier car le groupe ECOLO inclut aussi la question du « fichage » des étudiants dans une base de données centralisée par l'ARES, ce qui pose question en termes de protection de la vie privée.

M. le ministre Marcourt précise que cet article figurait déjà dans le décret dit « Bologne ». L'étudiant qui fait défaut doit être sanctionné moins sévèrement que celui qui fait une faute grave et délibérée : c'est l'esprit qui a prévalu à la formulation de cette disposition et l'ARES n'y a pas fait obstacle.

M. Henry évoque des difficultés particulières existantes avec certains professeurs qui peuvent avoir une appréciation personnelle de certains faits. Que le législateur ne tolère aucune fraude à l'inscription ou à l'examen est légitime mais il estime que la disposition reste disproportionnée, comme le souligne le Conseil d'Etat. Il ne comprendrait pas que la majorité ne modifie pas cet article.

Les amendements n° 5 et 18 sont rejetés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 44

Un amendement n° 6 est déposé par M. Warnier. Il est libellé comme suit :

"L'article 44, 3°, est modifié comme suit :

« 3° au paragraphe 3, alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) Les mots « peut invalider le refus d'inscrip-

tion dans les quinze jours » sont remplacés par les mots « elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables ».

b) Il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit : « Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août »."

Justification

L'amendement vise à maintenir les dispositions actuelles donnant force exécutoire aux décisions de la CEPERI.

Cet amendement est rejeté par 8 voix et 2 abstentions.

L'article 44 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 45

Un amendement n° 19 est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

"L'article 45 est modifié comme suit :

A l'article 100, §1er, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article. Les étudiants n'ayant pas acquis ou valorisé les 60 crédits du premier bloc auront accès à des activités de remédiation et d'aide à la réussite. Les établissements d'enseignement supérieur organiseront systématiquement ces activités et assureront que l'ensemble de ces étudiants en soient correctement informés »."

Justification

La possibilité pour les étudiants bisseurs d'avoir accès à des cours de remédiation ou à des programmes d'aide à la réussite existe actuellement mais les étudiants n'en bénéficient que trop peu. Il s'agit d'assurer que les étudiants puissent systématiquement en bénéficier et soient encouragés à suivre les programmes. Au delà de l'aide à la réussite, cela permet d'éviter que les étudiants aient des programmes trop légers au cours de l'année académique. Cette mesure est un corollaire de l'augmentation des moyens liés à l'aide à la réussite.

M. Henry ajoute que cet amendement permet une avancée en matière d'accès à des activités de remédiation et d'aide à la réussite.

Mme Moinnet fait remarquer que les étudiants ayant obtenu 45 crédits n'ont pas besoin d'un accord du jury tel que visé à l'article 45 du présent décret. Dès lors, en page 5 du projet de décret (doc. 131 (2014-2015) – N°1), dans l'avant-dernier paragraphe de l'exposé des motifs, la deuxième partie de la phrase relative aux étudiants ayant obtenu 45 crédits n'est pas correcte.

M. le ministre Marcourt confirme la remarque de Mme Moinnet. L'accord du jury n'est pas à solliciter pour l'étudiant qui a obtenu 45 crédits, c'est un droit automatique.

Quant à l'amendement n° 19, il ne comprend pas l'argument de M. Henry vu que le premier alinéa de l'article 45, qui a pour objet de permettre à l'étudiant qui a acquis entre 30 et 44 crédits du 1er bloc de compléter, moyennant l'accord du jury, son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cursus, est une avancée et évite à certains étudiants d'avoir un programme trop léger.

L'amendement n° 19 est rejeté par 8 voix et 2 abstentions.

L'article 45 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 46

M. Moinnet pose trois questions au ministre Marcourt concernant cet article 46.

Tout d'abord, une question de compréhension relative à la phrase suivante : « Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision mentionnée à l'alinéa 2 pour payer le solde du montant de son inscription ». En fait, quelle est la décision mentionnée à l'alinéa 2 ? L'alinéa 2 de l'article 102 du décret « paysage » semble en effet concerner les étudiants n'ayant pas payé le solde du montant de leur inscription et non les étudiants boursiers. Dès lors, de quelle décision s'agit-il ? Du refus de l'allocation d'études ou de la décision de l'établissement que l'étudiant ne peut plus participer aux activités d'apprentissage ?

Ensuite, qui informera l'étudiant que son allocation est refusée et qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour payer le solde du montant de son inscription ?

Finalement, si l'étudiant introduit un recours, ce recours sera-t-il considéré comme suspensif du délai de 30 jours ?

M. Maroy se demande si l'établissement s'y retrouve financièrement vu l'ensemble des délais mentionnés dans cet article. Que se passe-t-il, par exemple, en cas d'abandon de l'étudiant après la fin du premier trimestre ?

M. Henry souligne l'élément positif de prévoir les exceptions aux délais. Cependant, il se de-

mande ce qui est mis en place pour informer les étudiants et éviter les difficultés rencontrées l'année dernière en matière d'échéance.

M. le ministre Marcourt répond à M. Maroy que cet article 46 vise à protéger les étudiants. Tous les impacts des décisions sur le financement sont étudiés.

A Mme Moinnet, il précise que la notification de l'octroi de l'allocation est faite par l'administration. En même temps que l'administration informe l'étudiant des voies de recours, elle peut informer des délais impartis à l'étudiant pour s'acquitter des droits d'inscription.

L'article 46 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 47

Un amendement n° 20 est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

"L'article 47 est supprimé."

Justification

L'amendement supprime les références aux étudiants fraudeurs.

M. Moinnet propose une correction technique afin de clarifier le texte : la suppression de la virgule après le mot « liste » et l'ajout d'une virgule après le mot « évaluations ».

L'amendement n° 20 est rejeté par 8 voix et 2 abstentions.

La correction technique est approuvée à l'unanimité des membres présents.

L'article 47 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 48

M. Maroy relève que les étudiants inscrits dans une école supérieure des arts ne doivent pas apporter la preuve de la maîtrise du français sauf pour deux bacheliers pédagogiques en musique. La liste des documents apportant cette preuve est clarifiée. Qu'en est-il des autres filières des écoles supérieures des arts, par exemple la filière des arts de la parole ?

M. le ministre Marcourt précise qu'il ne faut pas apporter la preuve de la maîtrise du français pour la filière des arts de la parole.

L'article 48 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 49

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 50

M. Maroy note que le nombre de crédits supplémentaires maximum imposé à l'étudiant concernant l'accès aux études de deuxième cycle pour un étudiant détenteur d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long passe de 15 à 60 crédits. Cette modification va-t-elle vraiment dans le sens d'une plus grande mobilité de l'étudiant au sein des différentes filières ? L'ARES va-t-elle fixer pour chaque filière les passerelles imposées aux étudiants ?

M. Henry demande quelle est la justification de cet article et l'étendue des passerelles concernées par ce mécanisme ?

Le ministre Marcourt a constaté un effet pervers de cette disposition vu le refus d'inscription de certains étudiants. Le consensus, qui est encore à améliorer, est de 15 à 60 crédits supplémentaires maximum. L'application de cette disposition relative aux passerelles méritera une attention particulière de l'ARES, des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

M. Henry est interpellé par la réponse du ministre qui signifie que certains établissements ne respectent pas le décret en refusant l'inscription.

L'article 50 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 51 à 54

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n° 9 est déposé par M. Warrier. Il est libellé comme suit :

"Un article 52bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 52 et 53 :

« Art. 52bis. L'article 122 du même décret est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les autorités académiques veillent à la cohérence pédagogique des regroupements d'activités d'apprentissage en unités d'enseignement, telle que définie à l'article 15, 65° du présent décret. Ces regroupements font l'objet d'une évaluation participative au terme de la première année académique suivant leur définition, menée avec les enseignants concernés et les étudiants s'étant inscrits à l'unité d'enseignement concernée »."

Justification

Cet amendement vise à expliquer dans le dispositif la responsabilité des autorités académiques de chaque établissement quant au respect de la logique des unités d'enseignement telle que définie dans le décret, et de permettre aux enseignants et étudiants concernés de formuler d'éventuelles remarques quant aux regroupements d'ac-

tivités d'apprentissage. L'ajout de ces balises fait suite aux expériences vécues cette année par des étudiants des différents établissements, confrontés à des regroupements de cours parfois hasardeux ou motivés par une rationalisation excessive, au détriment de la cohérence pédagogique sensée articuler les unités d'enseignement.

Cet amendement n° 9 est rejeté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 55

Un amendement n° 22 est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

"L'article 55 est complété comme suit :

L'étudiant qui le souhaite pourra présenter à nouveau certaines épreuves, même s'il a obtenu une cote de 10/20, afin de tenter d'augmenter ses cotations, pour les raisons qui lui sont propres" ."

Justification

De nombreux étudiants se sont posé la question de savoir s'il était possible de repasser certains examens afin d'améliorer leurs résultats au cours de cette première année d'application. Il s'agit d'inscrire cette possibilité dans le décret.

M. le ministre Marcourt estime qu'un étudiant peut toujours renoncer à un droit par une procédure écrite et repasser son examen.

M. Henry souligne que cette information n'est probablement pas connue des étudiants.

L'amendement n° 22 est rejeté par 8 voix contre 2

L'article 55 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 56

M. Maroy demande ce qu'est un déficit acceptable ? Cette notion étant relativement subjective, le jury est-il souverain ?

Le ministre répond que le jury est souverain.

Article 57

Un amendement n° 7 est déposé par M. Warrier. Il est libellé comme suit :

"L'article 57 est supprimé."

Justification

La mesure concernée n'est aucunement liée aux corrections à apporter au décret du 7 novembre 2013 telles que décrites dans l'exposé des motifs.

Un amendement n° 21 est déposé par M. Henry, M. Daele et Mme Ryckmans. Il est libellé comme suit :

L'article 57 est supprimé.

Justification

La mesure concernée n'est aucunement liée aux corrections à apporter au décret du 7 novembre 2013 telles que décrites dans l'exposé des motifs mais impose des frais supplémentaires aux étudiants.

M. Henry estime qu'instaurer des frais administratifs en cas de demande d'un duplicata de diplôme ou de certificat auprès des services du Gouvernement est assez mesquin vu que les frais à recouvrer n'auront pas un impact budgétaire considérable. De plus, la mesure n'est même pas annoncée dans l'exposé des motifs.

M. Maroy explique qu'en cas de demande d'un duplicata de diplôme ou de certificat auprès des services du Gouvernement, des frais administratifs de 50 euros sont demandés aux étudiants. Dans le décret-programme du budget initial 2015, la mesure visait uniquement l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale. Désormais, elle vise donc également l'enseignement supérieur. Est-ce que le bénéfice financier pour la Fédération Wallonie-Bruxelles a été estimé ? Ces montants vont-ils être ristournés au moins en partie aux établissements ? Une évaluation de la mesure a-t-elle déjà été faite en ce qui concerne l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale ? Le montant de 50 euros correspond-il au même service administratif qu'auparavant ou les délais de délivrance sont-ils améliorés ?

M. le ministre Marcourt considère que cette disposition n'est pas excessive. Il n'y a pas de retard des services dans la délivrance des documents. Le service qu'un étudiant demande à l'administration du fait de la perte d'un document mérite d'être payé.

L'amendement n° 7 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'amendement n° 21 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 57 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 58

Un amendement n° 8 est déposé par M. Warrier. Il est libellé comme suit :

"L'article 58 est modifié comme suit :

« L'article 150, §1er du même décret, est modifié comme suit :

« Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à une ou plusieurs évaluations lors des épreuves de fin de premier quadrimestre ou n'y ayant pas participé, l'établissement est tenu d'organiser au moins

deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 100, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. Ils sont alors assimilés aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'article 151 ». »

Justification

L'inscription obligatoire à la session de janvier a conduit beaucoup d'étudiants à des échecs injustes du fait d'une contrainte administrative à l'opportunité incertaine. L'amendement vise à supprimer cette obligation et reformule l'article 150 du décret en conséquence.

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Moinnet, M. Antoine, M. Martin, Mme Kapompolé et M. Dufrane. Il est libellé comme suit :

"L'article 58, point 3°, stipulant que, « il est inséré un alinéa rédigé comme suit : les alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas à l'article 100 §1er » est modifié et désormais rédigé comme suit :

3° il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « les alinéas 1 à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'enseignement visées à l'article 100, §1er, al. 3 et 4 ». »

Justification

Tout d'abord, l'article 58, point 1°, insère un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 à l'article 150, § 1er, du décret paysage. Ce nouvel alinéa accompagne l'alinéa 1er du même article qui concerne l'obligation pour les étudiants de participer aux examens. L'article 150, § 1er, aurait donc désormais 4 alinéas (en ce non compris celui qu'il est envisagé d'ajouter par le présent amendement).

Si, dans le point 3° de l'article 58 du présent décret, l'intention est d'exclure l'application aux unités d'enseignement concernées des trois premiers alinéas de l'article 150, § 1er, du décret paysage, les deux premiers étant relatifs à l'obligation de participer aux examens et le troisième à la règle des trois chances, il convient de modifier la première partie de ce point 3° par les alinéas 1 à 3 du présent article et non les alinéas 1 à 2.

Ensuite, en la formulation visée par le texte transmis (référence pure et simple à l'article 100 du décret paysage, § 1er, sans spécification d'alinéa), le texte de l'article 150, § 1er, n'a pas de sens puisqu'il exclut son application à quelque étudiant que ce soit. Il convient donc de compléter la référence faite à l'article 100, §1er par la mention des seuls alinéas 3 et 4 qui concernent, d'une part, les étudiants ayant acquis ou valorisé au moins

30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études et, d'autre part, ceux ayant acquis ou valorisé 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études. Lesdits étudiants souhaitent compléter leur programme en y inscrivant des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, lesquelles ne doivent plus donner lieu à l'application de l'ensemble des aides et mesures pédagogiques prévues pour les cours de première année.

Mme Moinnet précise que les aides et mesures pédagogiques prévues pour les étudiants de première année sont l'obligation de participer aux examens et la règle des trois chances. Cet amendement vise à ce que les étudiants ayant déjà acquis 30 à 44 crédits voire 45 crédits et plus parmi les 60 crédits du programme d'études, ne bénéficient pas de ces aides pour les unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, lesquelles seraient jugées discriminatoires pour les étudiants des années suivantes. L'amendement est la traduction juridique des propos de la députée.

M. Henry estime qu'il faut être prudent afin que les étudiants ne décrochent pas complètement des études en assistant à aucun examen. La conséquence de refuser systématiquement un étudiant à la session de juin lui semble exagérée, même dans le cas d'absence de justification et à une seule épreuve.

M. le ministre Marcourt estime que la crainte évoquée par M. Henry est théorique. Il soutient l'amendement présenté par Mme Moinnet.

M. Henry rappelle qu'il existe des étudiants qui ont pris l'habitude encore récemment de ne pas présenter certains examens parce cela fait partie de la culture universitaire. Le cas est donc réel et se produira.

L'amendement n°8 est rejeté par 8 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 58, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 59 à 61

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 62

M. Henry demande si cette disposition, qui vise à favoriser une transition du système antérieur vers le dispositif du décret « paysage », n'entraînera pas une hétérogénéité entre les établissements et une situation d'inégalité entre les étudiants, notamment concernant les mesures relatives aux conditions de réussite des examens. Une

mise en oeuvre progressive et harmonisée n'est-elle pas préférable ?

Le **ministre** répond par la négative.

L'article 62 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 63

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 64

M. Maroy fait savoir que le master en alternance en gestion de la maintenance électromécanique organisé par la Haute Ecole Condorcet et l'Université de Mons s'ajoute aux quatre projets pilotes proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis l'année académique 2011-2012. Qu'en est-il en Région bruxelloise vu qu'un lien plus fort avec le monde de l'entreprise pourrait être également une réelle plus-value ?

Le **ministre** précise que le projet pilote est issu du Fonds social européen (FSE). Il attend que la Région bruxelloise fasse des propositions similaires à celles de la Région wallonne afin de les soutenir également.

Par ailleurs, l'ARES se penche également sur les formations en alternance pour en déterminer un cadre général.

M. Maroy demande l'état d'avancement du projet en cours concernant le passage du master 60 en kinésithérapie, en haute école et à l'université, en master 120.

Le **ministre** y reviendra quand le projet sera clôturé, également pour les infirmières.

L'article 64 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 65 à 68

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Article 69

M. Maroy explique que l'étudiant sera pris en compte financièrement à moitié par l'établissement d'origine et à moitié par l'établissement où il se réoriente. Comment fonctionnera cette disposition ? L'étudiant doit-il avertir son institution d'origine ?

Pour le **ministre**, il est clair que l'établissement qui accueillera l'étudiant se réorientant connaîtra l'établissement d'origine de l'étudiant. Cette disposition clarifie la pratique des institutions.

L'article 69 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 70 à 76

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,
J. KAPOMPOLE

Le Président,
A. ANTOINE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur

Article premier

L'article 1er, I, a), de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret du 9 mai 2008 renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités, est complété par ce qui suit : « 7° le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

CHAPITRE II

Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 2

Dans l'article 12, § 2, alinéa 21, de la loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement inséré par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, les mots « 2013-2014 et 2014-2015 » sont remplacés par les mots « 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016. ».

CHAPITRE III

Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art.3

Dans l'article 39, § 4 bis, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires inséré par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, les mots « 2013-2014 et 2014-2015 » sont remplacés par les mots « 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016. ».

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

Art. 4

L'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977 est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Écoles supérieures des Arts, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut se voir confier, pour des raisons pédagogiques motivées, un mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour une charge de 120/600e maximum. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Hautes Écoles, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut être désignée, pour des raisons pédagogiques motivées, en qualité de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans. ».

CHAPITRE V

Modifications de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études

Art. 5

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'un Etat membre de la Communauté économique européenne » sont remplacés

par les mots « d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse » ;

2° les mots « l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » sont remplacés par les mots « des articles 7, § 2, et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ».

Art. 6

Dans l'article 2 du même arrêté royal, le 1° est abrogé.

Art. 7

Dans l'article 5 du même arrêté royal, les mots « le Service des Allocations d'études du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française » sont remplacés par les mots « la Direction des Allocations et prêts d'études du Ministère de la Communauté française ».

CHAPITRE VI

Modifications de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger

Art. 8

A l'article 1er de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger les modifications suivantes sont apportées :

1° au a) les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « un Etat membre de la Communauté économique européenne » sont remplacés par les mots « d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse » ;

2) les mots « de l'article 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » sont remplacés par les mots « des articles 7, § 2, et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. » ;

2° au b) les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « un Etat membre de la Commu-

nauté économique européenne » sont remplacés par les mots « d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse » ;

2) les mots « de l'article 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » sont remplacés par les mots « des articles 7, § 2, et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. » ;

3° le c) est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 2 du même arrêté royal, les mots « le Service des Allocations d'études du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française » sont remplacés par les mots « la Direction des Allocations et prêts d'études du Ministère de la Communauté française ».

CHAPITRE VII

Modifications du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983

Art. 10

A l'article 6, § 3, du décret réglant, pour la Communauté française les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les mots « sont versés avant le 1er janvier de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite avant le 1er août, et avant le 1er avril de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite entre le 1er août et le 31 octobre. » sont remplacés par les mots : « sont versés avant le 1er janvier de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite avant le 1er août, avant le 1er avril de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite entre le 1er août et le 31 octobre et au cours de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite à partir du 1er novembre. ».

CHAPITRE VIII

Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 11

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les articles 80 à 81 bis sont abrogés.

CHAPITRE IX

Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur**Art. 12**

A l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret du 25 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 6°, les mots « cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil » sont insérés entre les mots « tuteur légal » et les mots « ou conjoint » ;

b) il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit : « par jour ouvrable, au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ».

Art. 13

A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Par dérogation à l'article 47, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'Espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études » ;

b) les mots « le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée » sont remplacés par les mots « le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable le 25 août » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « avant le 15 juillet » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 juillet » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « 2 septembre » sont remplacés par les mots « le dernier jour ouvrable avant le 25 août » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre » sont remplacés par les mots « l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août » ;

5° à l'alinéa 5, les mots « 2 septembre » sont remplacés par les mots « le dernier jour ouvrable avant le 25 août » ;

6° à l'alinéa 6, les mots « article 47, § 2, alinéas 2 et 3, est applicable » sont remplacés par les mots « les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables ».

Art. 14

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » ;

b) les mots « le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée » sont remplacés par les mots « le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « avant le 15 juillet » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 juillet » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « 2 septembre » sont remplacés par les mots « le dernier jour ouvrable avant le 25 août » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre » sont remplacés par les mots « l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août » ;

5° à l'alinéa 5, les mots « 2 septembre » sont remplacés par les mots « le dernier jour ouvrable avant le 25 août » ;

6° à l'alinéa 6, les mots « article 26, §§ 3 et 4 du même décret est applicable » sont remplacés par les mots « les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables ».

Art. 15

Dans l'article 10 du même décret, les mots « selon les cas, à l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité, ou à l'article 26, § 4, du décret du 5 août 1995 précité, » sont remplacés par les mots « aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 précité, ».

CHAPITRE X

**Modifications du décret du 22 février 2008
portant diverses mesures relatives à l'organisation
et au fonctionnement de l'Agence pour
l'évaluation de la qualité de l'enseignement
supérieur organisé ou subventionné par la
Communauté française**

Art. 16

A l'article 1er du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° Enseignement supérieur : l'enseignement visé à l'article 1er du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » ;

b) au 2°, les mots « articles 10, 11, 12, 13 et 178 » sont remplacés par les mots « articles 10, 11, 12 et 13 » ;

c) au 3°, les mots « article 6 » sont remplacés par les mots « article 15, § 1er, 9° » ;

d) le 5° est remplacé par ce qui suit : « l'ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, telle que définie aux articles 20 et suivants du même décret ».

Art. 17

L'article 3, 3°, du même décret est complété par une phrase rédigée comme suit : « Pour l'enseignement de Promotion sociale, cette coopération s'effectue également avec le service d'inspection concerné ; ».

Art. 18

A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « 25 membres » sont remplacés par les mots « 24 membres » ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

1) le 1° est complété par les mots « et de la recherche scientifique » ;

2) le 3° est remplacé par ce qui suit : « Quatre représentants du corps enseignant des Hautes Ecoles sur proposition des Directeurs Présidents. » ;

3) le 4° est remplacé par ce qui suit : « Deux représentants du corps enseignant des Ecoles supérieures des Arts sur proposition des Directeurs des Ecoles supérieures de Arts. ».

Art. 19

Dans l'article 6 du même décret, les mots « et de la recherche scientifique » sont insérés entre les mots « non obligatoire » et les mots « y siège ».

Art. 20

Dans l'article 7, § 2, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La cellule exécutive a pour tâche principale de veiller à la bonne organisation et à l'exécution des évaluations programmées par l'Agence. Elle assiste l'ARES dans ce but.

Art. 21

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « Ces cursus correspondent :

1° aux intitulés des grades académiques de bachelier et de master repris aux annexes 2 et 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° aux intitulés des grades académiques de bachelier, de master et des brevets d'enseignement supérieur repris à l'annexe 6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 » sont remplacés par les mots « 82 du décret du 7 novembre 2013 ».

Art. 22

A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 2 et 3, les mots « chaque Conseil » sont chaque fois remplacés par les mots « l'ARES » ;

2° à l'alinéa 6, les mots « A l'exception de la programmation des années académiques 2008-2009 et 2009-2010, » sont abrogés.

Art. 23

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit : « L'évaluation se base sur un référentiel qui recouvre l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Ce référentiel, élaboré par le comité de gestion en concertation avec l'ARES, est approuvé par le Gouvernement. Il se compose de critères et dimensions qui recouvrent l'ensemble des champs à évaluer ».

Art. 24

Dans l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « les Conseils » sont remplacés par les mots « l'ARES » ;

2° à l'alinéa 2 les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « chaque Conseil » sont remplacés par les mots « l'ARES » ;

b) le 2°, est abrogé.

Art. 25

Dans les articles 15, alinéa 5, du même décret, les mots « Il passe en revue les indicateurs visés à l'article 11 et donne toutes les informations utiles à l'évaluation externe » sont abrogés.

Art. 26

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les mots « du ou des Conseils concernés » sont remplacés par « l'ARES » ;

2° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le ou les Conseils concernés transmettent » sont remplacés par les mots « l'ARES transmet » ;

b) les mots « du ou des Conseils » sont remplacés par les mots « l'ARES » ;

3° à l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « le conseil » sont remplacés par les mots « l'ARES » ;

b) les mots « le ou les Conseils concernés transmettent » sont remplacés par « l'ARES transmet ».

Art. 27

Dans l'article 18, alinéa 2, du même décret, les mots « des Conseils » sont remplacés par « de l'ARES ».

Art. 28

A l'article 20 du même décret, les mots « de certains indicateurs » sont abrogés.

Art. 29

Dans l'article 25 du même décret les mots « à la liste de référence des indicateurs visée » sont remplacés par les mots « du référentiel visé ».

CHAPITRE XI

Modifications du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur

Art. 30

L'article 1er du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, abrogé par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Article 1er.** - Les Hautes Ecoles consacrent à l'aide à la réussite des étudiants, prioritairement pour les étudiants de première année de premier cycle qu'elles accueillent, au sein de leur établissement, un montant correspondant de un à trois pour cent de l'allocation annuelle globale dont elles bénéficient. Ce pourcentage est fixé par le Gouvernement dans les limites des crédits budgétaires disponibles. A défaut, il est de un pour cent.

Sans que la liste soit exhaustive, l'aide à la réussite consiste en les mesures suivantes :

1° l'affectation obligatoire au sein de la Haute Ecole de personnel spécifiquement consacré à l'aide à la réussite. Ce personnel a pour mission d'informer, d'orienter et, de façon générale, d'accompagner les étudiants en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études. Ce personnel se regroupe au sein d'un service d'aide à la réussite clairement identifié, mis sur pied au sein de la Haute Ecole ou de plusieurs Hautes Ecoles et/ou en collaboration avec un service d'une institution universitaire poursuivant les mêmes objectifs ;

2° l'offre obligatoire d'activités spécifiques pour les étudiants de première année de premier cycle visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation obligatoire, avant le 1er décembre de chaque année académique, d'enseignements en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline spécifique à la catégorie d'études choisie, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant ;

5° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année de premier cycle dans une catégorie d'études particulière ;

6° la mise en place obligatoire d'une politique

ciblée sur les populations socio économiquement défavorisées arrivant dans l'Enseignement supérieur afin de répondre à leurs demandes spécifiques ;

7° la mise en place d'une formation destinée à améliorer la maîtrise des compétences langagières ;

8° la signature avec le Centre de didactique supérieur de l'Enseignement supérieur du Pôle académique d'une convention de collaboration pour l'accompagnement des enseignants en charge des étudiants concernés. Le Centre de didactique supérieur de l'enseignement supérieur du Pôle académique avec lequel la Haute Ecole a signé une convention de collaboration est à la disposition des enseignants et des directions qui le sollicitent pour les conseiller, si nécessaire, et trouver ensemble des pistes d'amélioration de l'enseignement dispensé.

Le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires aux Hautes Ecoles à cet effet et détermine le modèle de justificatif destiné à apporter la preuve que ces moyens sont utilisés exclusivement pour de telles activités. ».

Art. 31

A l'article 8, alinéa 1er, du même décret les mots « L'étudiant de 1ère génération » sont remplacés par les mots « L'étudiant de première année de premier cycle ».

CHAPITRE XII

Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 32

A l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 42° est remplacé par ce qui suit : « 42° PROM SOC Supérieur Mons Borinage, à 7000 Mons ; » ;

b) le 49° est remplacé par ce qui suit : « 49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Fléron-Chênee 4623 Fléron ; » ;

c) les numéros 53° et 71° sont abrogés ;

d) au 59°, les mots « Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental » sont remplacés par les mots « Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Wallonie Picarde ».

Art.33

A l'article 15 du même décret, le 6° est complété comme suit : « .Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre ; ».

Art. 34

A l'article 66, § 2, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de diplômes, » sont abrogés ;

2° la phrase « Ce sont des études de premier ou de deuxième cycle selon le niveau des activités d'apprentissage qu'elles comportent » est abrogée.

Art. 35

L'article 67 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition. ».

Art. 36

Dans l'article 76 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits. ».

Art 37

Dans l'article 77, alinéa 2, du même décret, les mots « visée à l'article 139 et à l'article 140 » sont abrogés.

Art. 38

Dans l'article 79, § 1er, du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1er. ».

Art. 39

Dans l'article 89 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « La liste des grades académiques sanctionnant les études visées à l'article 73, alinéa 2, 3°, est reprise en annexe V de ce décret; le Gouvernement arrête la liste de ceux visés aux catégories prévues à l'article 73, alinéa 2, 1° et 2°, en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent. »

Art. 40

À l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « , par voie de mesures générales ou individuelles, » sont insérés entre les mots « Le Gouvernement » et « peut reconnaître » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, » sont remplacés par les mots « hors Belgique » ;

b) les mots « brevet d'enseignement supérieur, de » sont insérés entre les mots « grades académiques de » et les mots « bachelier pour ».

Art. 41

À l'article 93 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de mesures individuelles, » sont remplacés par les mots « de mesures individuelles ou générales » ;

2° les mots « brevet d'enseignement supérieur, » sont insérés entre les mots académique générique de » et les mots « bachelier ou master ».

Art. 42

L'article 95, § 1er, alinéa 2, du même décret, est complété par la phrase suivante : « Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours. ».

Art. 43

Dans l'article 96, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a

fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave. »

b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « les établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution, les noms des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » ;

2° le paragraphe 2 est complété comme suit : « La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé. ».

Art. 44

A l'article 97 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, l'alinéa 1er, est complété comme suit : « Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinées par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à la Commission quant au financement de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. » ;

2° au paragraphe 3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « peut invalider le refus d'inscription dans les quinze jours » sont remplacés par les mots « elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables » ;

b) la phrase « Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision des autorités académiques de l'établissement devient définitive » est abrogée ;

c) il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit : « Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août. ».

Art. 45

A l'article 100, § 1er, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article. ».

Art. 46

A l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique » ;

2° au paragraphe 1er, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue dispose de dix jours ouvrables après la perception de celle-ci pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision mentionnée à l'alinéa 2 pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut,

l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. » ;

3° au paragraphe 1er, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre la décision visée à l'alinéa 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours. » ;

4° l'article 102 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96. ».

Art. 47

Dans l'article 106, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES la liste des demandes d'inscription refusées au sens de l'article 96 avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des exclusions pour fraude aux évaluations, des inscriptions et demandes d'admission prises en considération et des inscriptions régulières, des réorientations et des allègements pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés. ».

Art. 48

A l'article 108, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er les mots « A l'exception des étudiants suivant un cursus dans une Ecole supérieure des Arts » sont remplacés par les mots « À l'exception des étudiants qui suivent dans une École supérieure des Arts un cursus autre que ceux menant au grade de bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et de bachelier en formation musicale » ;

2° au § 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à alinéa 1er, 2°, les mots « au moins deux fois par année académique » sont insérés entre les mots « par l'ARES, » et les mots « suivant des dispositions » ;

b) à l'alinéa 1er, un 4° rédigé comme suit est inséré : « 4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement » ;

c) l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 49

L'article 110 du même décret est complété par l'alinéa suivant : « Le règlement des études fixe l'organisation de cette épreuve d'admission ».

Art. 50

Dans l'article 111, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « plus de 15 crédits supplémentaires » sont remplacés par les mots « plus de 60 crédits supplémentaires ».

Art. 51

À l'article 113 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 1er, alinéa 1er, le mot « suffisante » est remplacé par le mot « approfondie » ;

b) le § 1er, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit : « Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 8° ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par les autorités académiques suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1er, 5°, lorsqu'elle est délivrée par un jury de la Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études. » ;

c) au § 2, alinéa 1er, les mots «, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'École royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques, » sont insérés après les mots « en Communauté française ».

Art. 52

Dans l'article 121, alinéa 1er, du même décret, la phrase « Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque modification ou création d'un cursus de type court, un programme d'études minimal qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante. » est abrogée.

Art. 53

Dans l'article 124 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Par exception à l'alinéa précédent, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, lorsqu'une unité d'enseignement conduit à plus de 30 crédits en application de l'article 67, alinéa 3, elle peut être considérée comme pré-requise à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant. ».

Art. 54

Dans l'article 125, § 2, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les études du secteur de l'art, les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type court, au moins 60 % d'enseignements communs – correspondant à 108 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues aux alinéas précédents ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus. ».

Art. 55

A l'article 139 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « quelle que soit la moyenne globale obtenue » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 56

A l'article 140, alinéa 3, du même décret, les mots « la moyenne ou » sont abrogés.

Art. 57

Dans le même décret, il est inséré un article 147 bis rédigé comme suit :

« **Article 147 bis.** - Les frais couvrant la délivrance par les Services du Gouvernement de duplicata de diplômes, certificats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur sont fixés à 50 euros. ».

Art. 58

A l'article 150, §1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa entre les alinéas 1er et 2 rédigé comme suit : « En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques » ;

2° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve » sont remplacés par les mots « Pour les étudiants ayant participé aux épreuves ».

3° il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « les alinéas 1er à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'enseignement visées à l'article 100, §1er, al. 3 et 4 ».

Art. 59

A l'article 151 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « académiques ; » est inséré entre les mots « motifs professionnels ; » et les mots « sociaux ou » ;

2° à l'alinéa 3 les mots « visés à l'article 107, alinéa 3, ceux » sont insérés entre les mots « étudiants » et les mots « pour lesquels la participation » ;

3° l'article 151 est complété comme suit : « L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais visés à l'article 105. Pour l'inscription à la suite du programme allégé, l'étudiant s'acquitte des frais administratifs établis conformément à l'article 105, § 1er, alinéa 3.

Art. 60

Dans l'article 163 du même décret, les mots « et autorisations à ouvrir » sont insérés entre les mots « à organiser » et les mots « des études ».

Art. 61

Dans l'article 171, alinéa 2, du même décret, les mots « 2e alinéa » sont remplacés par les mots « 3e alinéa ».

Art. 62

Dans l'article 172, alinéa 1er, du même décret, la phrase « Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. » est remplacée par

ce qui suit : « La première année du premier cycle est organisée selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015. La suite du programme des études est organisée dès l'année académique 2015-2016 et au plus tard pour l'année académique 2016-2017. ».

Art. 63

Dans le même décret, un article 175 est inséré, rédigé comme suit « Pour l'année académique 2014-2015, l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle peut, moyennant l'accord du jury, compléter son programme de cours isolés valorisables dans la suite de son cursus, à concurrence d'un programme annuel de 60 crédits maximum. ».

Art. 64

A l'annexe 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les mentions relatives à la « Liste des grades académiques de bachelier professionnalisant, de spécialisation, de bachelier de transition et de master en 120 crédits au moins » :

a) Après la ligne :

6	U			M	Sciences de la population et du développement	
---	---	--	--	---	---	--

est insérée la ligne :

6	HE+U			M	Stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	
---	------	--	--	---	---	--

b) après la ligne :

6	HE			M	Ingénierie et action sociales	
---	----	--	--	---	-------------------------------	--

est insérée la ligne :

6	HE				Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	
---	----	--	--	--	---	--

c) après la ligne :

10	U			M	Sciences de la famille et de la sexualité	
----	---	--	--	---	---	--

est insérée la ligne :

10	HE	S			Gérontologie psycho-éducative	
----	----	---	--	--	-------------------------------	--

d) après la ligne

18	HE	S			Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires	
----	----	---	--	--	---	--

est inséré la ligne :

18	HE	S			Agriculture biologique	
----	----	---	--	--	------------------------	--

e) la ligne

18	HE			M	Sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	Agronomie et gestion du territoire
				M		Agro-industries

		M				Horticulture
--	--	---	--	--	--	--------------

est remplacé par les lignes

18	HE			M	Sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	Agronomie
				M		Bio-industries
		B				Environnement
18	HE	S			Agriculture biologique	

f) après la ligne

19	HE			M	Sciences de l'ingénieur industriel	Aérotechnique
				M		Automatisation
				M		Biochimie
				M		Chimie
				M		Construction
				M		Electricité
				M		Electromécanique
				M		Electronique
				M		Génies physique et nucléaire
				M		Génie énergétique durable
				M		Géomètre
				M		Industrie
				M		Informatique
				M		Mécanique

est insérée la ligne suivante

19	HE			M	Gestion de la maintenance électromécanique (*)	
----	----	--	--	---	--	--

g) Après la ligne

22	ESA		B	M	Communication visuelle et graphique	
----	-----	--	---	---	-------------------------------------	--

					graphique	
--	--	--	--	--	-----------	--

est intégrée la ligne suivante

22	ESA		B	M	Communication visuelle	
----	-----	--	---	---	------------------------	--

2° Dans les mentions relatives aux « Habilitations des Universités », après les lignes

17	Sciences géologiques	1	62	25	21		92	
		2	62	25	21			

est insérée la ligne

17	Sciences géographiques, or. générale	1	62	25	21		92	
----	--------------------------------------	---	----	----	----	--	----	--

3° Dans les mentions relatives aux « Habilitations des Hautes Écoles »

a) dans le tableau « Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), les modifications suivantes sont apportées :

1) la ligne suivante est abrogée :

Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »				92
-------	----	--------------	--	--	--	--	----

2) après la ligne

Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »				92
-------	----	--------------	------------------------------	--	--	--	----

est insérée la ligne

Court	15	Paramédicale	Santé mentale et Psychiatrie				92
-------	----	--------------	------------------------------	--	--	--	----

Court	18	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Techniques et gestion agricoles»			91
-------	----	-------------	--	--	--	----

est insérée la ligne :

Court	18	Agronomique	Spécialisation «Agriculture biologique »		«Agriculture	91
-------	----	-------------	--	--	--------------	----

- b) dans le tableau « Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL) » :
Après la ligne :

Court	6	Sociale	Section «Assistant social»	62
-------	---	---------	----------------------------	----

est insérée la ligne :

Long	6	Sociale	Section « Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits » - en co-organisation avec l'Université de Liège	62
------	---	---------	---	----

Après la ligne :

Court	18	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Techniques et gestion agricoles»	63
-------	----	-------------	--	----

est insérée la ligne :

Court	18	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Technologue animalier»	62
-------	----	-------------	--	----

- c) dans le tableau "Haute Ecole Charlemagne", les lignes :

Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Agro-industries »	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Agronomie et gestion du territoire »	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Horticulture »	92

sont remplacées par les lignes

Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Bio-industries »	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Agronomie»	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Environnement »	92

- d) dans le tableau « Haute École Condorcet », les modifications suivantes sont apportées :

1) après la ligne :

Long	16	Paramédicale	Section «Kinésithérapie»- 2e cycle	52 57
------	----	--------------	------------------------------------	----------

est insérée la ligne :

Court	16	Paramédicale	Section «Podologie- Podothérapie » en coorganisation avec l'Umons	52
-------	----	--------------	---	----

2) les lignes

Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Agro-industries »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Agronomie et gestion du territoire »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Horticulture »	51

sont remplacées par les lignes

Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Bio-industries »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Agronomie»	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » - Finalité « Environnement »	51

3) les lignes

Court	19	Technique	Section « Biotechnique »- Finalité « Biomécanique et biomatériaux »	51
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles »- Finalité « Biochimie»	52

sont remplacées par les lignes

Court	19	Technique	Section « Biotechnique »- Finalité « Biomécanique et biomatériaux »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles »- Finalité « Biochimie»	51

4) Après la ligne

Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Industrie »	57
------	----	-----------	---	----

est insérée la ligne :

Long	19	Technique	Section « Gestion de la maintenance électromécanique » - en co-organisation avec l'Université de Mons	52
------	----	-----------	---	----

c) dans le tableau « Haute Ecole Lucia de Brouckère », la ligne

Court	9	Economie	Section « Assistant de direction »-Option « Langues »	25
-------	---	----------	---	----

est remplacée par la ligne

Court	9	Economie	Section « Assistant de direction »-Option « Langues et gestion »							25
-------	---	----------	--	--	--	--	--	--	--	----

4° Dans les mentions relatives aux « Habilitations des Écoles supérieures des Arts », dans le tableau « Domaine 22 : arts plastiques, visuels et de l'espace » : la ligne suivante est abrogée :

a) la ligne suivante est abrogée :

Court	Gravure et impression	1					21					
-------	-----------------------	---	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--

b) la ligne

Long	Sérigraphie	1+2	21			21	21					
------	-------------	-----	----	--	--	----	----	--	--	--	--	--

est remplacée par la ligne

Long	Sérigraphie	1+2	21			21						
------	-------------	-----	----	--	--	----	--	--	--	--	--	--

c) et la ligne

Long	Communication visuelle et graphique	1+2	21	21		21			62	53	57	
------	-------------------------------------	-----	----	----	--	----	--	--	----	----	----	--

est remplacée par la ligne

Long	Communication visuelle et graphique	1+2		21		21			62	53	57	
------	-------------------------------------	-----	--	----	--	----	--	--	----	----	----	--

Art. 65

A l'annexe 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° après la ligne :

16	U	Science de la motricité	Orientation générale
			Education physique

est insérée la ligne suivante :

16	U	Kinésithérapie et réadaptation	
----	---	--------------------------------	--

2° la ligne :

22	ESA	Tapiserie	
----	-----	-----------	--

est remplacée par la ligne suivante :

22	ESA	Tapiserie-Arts textiles	
----	-----	-------------------------	--

Art. 66

A l'annexe 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° après la ligne :

6	Sciences et techniques du jeu	1S	Spaak HEB	21 21
---	-------------------------------	----	--------------	----------

est insérée la ligne :

6	Stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	2	ICHEC-ISC -St Louis, ISFSC et USL-B.	21
---	---	---	---	----

2° la ligne :

9	Gestion d'entreprise	2	ICHEC Ferrer UCL ULB	21 21 25 21
---	----------------------	---	----------------------	----------------------

est remplacée par la ligne :

9	Gestion de l'entreprise	2	ICHEC Ferrer UCL ULB	21 21 25 21
---	-------------------------	---	----------------------	----------------------

3° la ligne :

9	Tourisme, or. tourisme durable	1C	Charlemagne Schuman	62 84
---	--------------------------------	----	------------------------	----------

est remplacée par la ligne :

	Tourisme, op. tourisme durable	1C	Charlemagne Schuman	62 84
--	--------------------------------	----	------------------------	----------

4° après la ligne :

9	Tourisme, op. tourisme durable	1C	Charlemagne Schuman	62 84
---	--------------------------------	----	------------------------	----------

est insérée la ligne :

9	Gestion des services généraux (*)	2	HE Ilya Prigogine, HEB, HE Ferrer, HE Spaak et HE Lucia De Brouckère.	21
---	-----------------------------------	---	--	----

5° Après la ligne :

10	Intégration des technologies nouvelles au service de l'éducation	1S	HEB Ferrer	21 21
----	--	----	------------	----------

sont insérées les lignes :

10	Spécialisation « Accompagnateur en milieux scolaires »	1S	HELMo et HE Charlemagne	62
10	Spécialisation en gérontologie psycho-éducative	1S	HE Condorcet, HELHa et HEH.	52

Art. 67

A l'annexe 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'intitulé de l'annexe 6 les mots « au 31 décembre 2013 » sont abrogés ;
- 2° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale – Monsformations » sont chaque fois remplacés par les mots « PROM SOC Supérieur Mons Borinage » ;
- 3° les mots « Institut d'enseignement de promotion sociale – Mons formations » sont remplacés par les mots « PROM SOC Supérieur Mons Borinage » ;

- 4° les mots « Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage » sont chaque fois remplacés par les mots « PROM SOC Supérieur Mons Borinage » ;
- 5° les mots « Ecole industrielle supérieure provinciale » sont chaque fois remplacés par les mots « PROM SOC Supérieur Mons Borinage » ;
- 6° les mots « Ecole industrielle supérieure de Mons » sont chaque fois remplacés par les mots « PROM SOC Supérieur Mons Borinage » ;
- 7° les mots « Ecole industrielle supérieure » sont remplacés par les mots « PROM SOC Supérieur Mons Borinage » ;
- 8° Après la ligne

Institut Diderot	Boulevard de l'Abattoir 50 1000 Bruxelles	Bachelier en Arts plastiques, visuels et de l'espace – Option : création d'intérieurs	Néant
Ecole de Promotion sociale Saint Luc	Rue d'Irlande 57 1060 Bruxelles		Néant

est insérée la ligne

Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	Rue de Colard Trouillet 48 4100 Seraing	Bachelier en Arts plastiques, visuels et de l'espace – Option : création d'intérieurs	Néant
Cours de Promotion sociale Saint Luc	Rue Louverex 111 4000 Liège		Néant

9° la ligne

Collège technique des Aumôniers du travail	Grand'Rue 185-6000 Charleroi	Bachelier en comptabilité	Néant
--	---------------------------------	---------------------------	-------

est remplacée par la ligne

Collège technique des Aumôniers du travail	Grand'Rue 185-6000 Charleroi	Bachelier en comptabilité	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'Université du Travail / Institut d'Enseignement technique commercial sis à Charleroi
--	---------------------------------	---------------------------	--

10° la ligne suivante est abrogée :

Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy	Quai de Compiègne 4 - 4500 Huy	Bachelier en comptabilité	Néant
--	-----------------------------------	---------------------------	-------

11° la ligne

CF Peruwelz	Boulevard Léopold III 40- 7600 Peruwelz	Bachelier en comptabilité	Néant
-------------	--	---------------------------	-------

est remplacée par la ligne

CF Peruwelz	Boulevard Léopold III 40- 7600 Peruwelz	Bachelier en comptabilité	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'IEPSCF de Dour
-------------	--	---------------------------	--

12° la ligne

CF Dour	Rue de Boussu 84- 7370 Dour	Bachelier en comptabilité	Néant
---------	--------------------------------	---------------------------	-------

	Dour		
--	------	--	--

est remplacée par la ligne :

CF Dour	Rue de Boussu 84-7370 Dour	Bachelier en comptabilité	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'IEPSCF de Peruwelz
---------	-------------------------------	---------------------------	--

13° après la ligne

CF Ath, Flobecq	Rue de Lessine11-7800 Ath	Bachelier en construction	Néant
-----------------	------------------------------	---------------------------	-------

sont insérées les lignes suivantes :

CF EVERE, LAEKEN	Avenue Constant de Permeke 4 – 1140 Evere	Bachelier En Coopération Internationale	habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'Institut de Formation de Cadres pour le développement
------------------	--	---	---

INSTITUT DE FORMATION DE CADRES POUR LE DEVELOPPEMENT	Avenue Legrand, 59,1050 BRUXELLES	Bachelier en coopération internationale	habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec CF Evere,Laeken, Avenue Constant Permeke 4 à 1140 BRXELLES
---	-----------------------------------	---	--

14° après la ligne

Centre d'enseignement supérieur de Promotion sociale et de formation continuée en Brabant wallon	Rue des Wallons 6- 1348 Louvain-la-Neuve	Bachelier en droit	Néant
--	--	--------------------	-------

est insérée la ligne

PROM SOC Supérieur Mons Borinage	7000 Mons	Bachelier en E-business	Néant
----------------------------------	-----------	-------------------------	-------

15° après la ligne

Institut de formation continuée - Enseignement de promotion sociale	Rue Jonfosse 80, 4000 Liège	Bachelier en Gestion des Ressources humaines	Néant
---	-----------------------------	--	-------

est insérée la ligne

Institut Provincial De Promotion Sociale Et De Formation Continuee	Rue Demulder 1 – 1400 Nivelles	Bachelier en Gestion des Ressources humaines	Néant
--	--------------------------------	--	-------

16° après la ligne

Institut Saint Laurent – Enseignement de Promotion sociale	Rue Saint Laurent 33 – 4000 Liège	Bachelier en Informatique de gestion	Néant
--	-----------------------------------	--------------------------------------	-------

est insérée la ligne

Institut Reine Astrid - IRAM	Rue Saint Luc 3 - 7000 Mons	Bachelier en informatique de gestion	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec PROM SOC Mons Borinage
------------------------------	-----------------------------	--------------------------------------	--

17° après la ligne

Institut de formation supérieure de Wavre	Rue de la Limite 6 - 1300 Wavre	Bachelier en Informatique de gestion	Néant
---	---------------------------------	--------------------------------------	-------

est insérée la ligne

Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	Rue de Colard Trouillet 48 – 4100 Seraing	Bachelier en informatique de gestion	Habilitation maintenue vu qu'il s'agit du seul établissement à organiser cette section dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la Commission sous-régionale de Liège
--	---	--------------------------------------	--

18° après la ligne

CF Philippeville, Florennes	Avenue de Samart 2/2 - 5600 Philippeville	Bachelier en informatique de gestion	Néant
-----------------------------	---	--------------------------------------	-------

--	--	--	--

est insérée la ligne

IEPSCF de Péruwelz	Boulevard Léopold III 40 – 7600 Péruwelz	Bachelier en informatique de gestion	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'IEPSCF de Colfontaine et avec l'IEPSCF de Mouscron
--------------------	---	---	---

19° après la ligne

IEPSCF Uccle	Rue Gatti de Gamond 95 -1180 Uccle	Bachelier en Informatique et Système – Finalité: technologie de l'informatique	Néant
--------------	---------------------------------------	---	-------

est insérée la ligne

Institut Reine Astrid - IRAM	Rue Saint Luc 3 - 7000 Mons	Bachelier en Informatique et Système – Finalité: Automatique	Habilitation maintenue vu qu'il s'agit du seul établissement à organiser cette section avec cette finalité dans l'enseignement de promotion sociale sur l'ensemble de la Communauté française
---------------------------------	--------------------------------	--	---

20° après la ligne :

Institut de formation supérieure de Wavre	Rue de la Limite 6 - 1300 Wavre	Bachelier en marketing	Néant
--	---------------------------------	------------------------	-------

est insérée la ligne

Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	Rue de Colard Trouillet 48 – 4100 Seraing	Bachelier en marketing	Habilitation maintenue vu qu'il s'agit du seul établissement à organiser cette section dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la Commission sous-régionale de Liège
---	---	------------------------	---

21° la ligne

Ecole industrielle supérieure provinciale	Avenue du Tir 10 - 7000 Mons	Bachelier en relations publiques	Néant
---	------------------------------	-------------------------------------	-------

sont insérées les lignes suivantes :

ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES	rue du Collège 8 à 5000 Namur	Bachelier En Sciences Administratives Et Gestion Publique	habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'Institut Provincial de Formation Sociale, rue Henri Blès 188-190 à 5000 Namur
----------------------------------	----------------------------------	---	---

Institut Provincial De Formation Sociale	rue Henri Blès 188-190 à 5000 Namur	Bachelier en sciences administratives et gestion publique	habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'Ecole superieur des Affaires, rue du Collège 8 à 5000 Namur
---	--	---	---

22° après la ligne

Cours industriels et commerciaux de Couillet	Rue des Lilas 3 - 6010 Couillet	Bachelier en secrétariat de Direction : Option : Entreprise - Administration	Néant
---	------------------------------------	---	-------

sont insérées les deux lignes suivantes

CF de Fléron-Chénée	Rue Charles Deliège 9 - 4623 Fléron	Bachelier en secrétariat de Direction : Option : Entreprise - Administration	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'IEPSCF de Waremme
CF Waremme	Rue Gustave Renier 1 - 4300 Waremme	Bachelier en secrétariat de Direction : Option : Entreprise - Administration	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'IEPSCF de Fléron-Chénée

23 ° après la ligne

Institut Diderot	Boulevard de l'Abattoir 50 – 1000 Bruxelles	Bachelier en techniques graphiques – Finalité : Techniques infographiques	Néant
------------------	--	--	-------

--	--	--	--

est insérée la ligne

Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	Rue de Colard Trouillet 48 – 4100 Seraing	Bachelier en techniques graphiques – Finalité : Techniques infographiques	Habilitation maintenue vu qu'il s'agit du seul établissement à organiser cette section avec cette finalité dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la Commission sous-régionale de Liège et en raison de la rationalisation des cours de langue
--	---	---	---

24° la ligne suivante est abrogée :

CF Waremme	Rue Gustave Renier 1 - 4300 Waremme	Bachelier en secrétariat de Direction : Option : Entreprise - Administration	Néant
------------	--	--	-------

25° la ligne suivante est abrogée :

CF Soumagne	Rue des Prairies 40 - 4630 Soumagne	Bachelier en secrétariat de Direction : Option : Entreprise - Administration	Néant
-------------	--	--	-------

26° la ligne

Institut Supérieur Plus Oultre	Rue de Savoie, 6 7130 Binche	Bachelier en tourisme- option : Gestion	Néant
--------------------------------	---------------------------------	--	-------

est remplacée par la ligne :

Institut Supérieur Plus Oultre	Rue de Boussu 84-7370 Dour	Bachelier en tourisme- option : Gestion	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec les Arts et métiers Enseignement de promotion sociale à Erquelinnes
--------------------------------	-------------------------------	--	---

27° la ligne

Ecole d'Arts et Métiers	Rue Sainte-Thérèse 47-6560 Erquelinnes	Bachelier en tourisme- option : Gestion	Néant
-------------------------	---	--	-------

est remplacée par la ligne :

Ecole d'Arts et Métiers	Rue Sainte-Thérèse 47- 6560 Erquelinnes	Bachelier en tourisme- option : Gestion	Habilitation limitée à la durée et conditionnée au respect de la convention passée avec l'Institut Supérieur Plus Oultre
-------------------------	--	--	--

28° après la ligne

CF Namur (cefor)	Boulevard Cauchy 9-10 – 5000 Namur	Bachelier en tourisme – Option : Gestion	Néant
------------------	---------------------------------------	---	-------

est insérée la ligne

EPFC 3	Boulevard du Triomphe 1 – 1050 Bruxelles	Bachelier En Vente	Néant
--------	---	--------------------	-------

29° après la ligne

Ecole pratique des hautes études commerciales	Avenue Konrad Adenauer 3 – 1200 Bruxelles	Administration et gestion du personnel	Néant
---	---	---	-------

est insérée la ligne

Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy	4500 Huy	Brevet d'enseignement supérieur de conseiller en insertion socioprofessionnelle	néant
--	----------	--	-------

30° après la ligne

Institut de formation supérieure de Wavre	Rue de la Limite 6 - 1300 Wavre	Brevet d'enseignement supérieur de webdesigner	Néant
--	------------------------------------	---	-------

est insérée la ligne

Enseignement De Promotion Sociale D'Enghien (Epse)	Rue du Village 50 - 7850 Marcq	Brevet d'enseignement supérieur de webdesigner	Néant
--	-----------------------------------	---	-------

31° après la ligne

Institut de formation supérieure de Wavre	Rue de la Limite 6 - 1300 Wavre	Brevet d'enseignement supérieur de webdeveloper	Néant
---	---------------------------------	---	-------

est insérée la ligne

Enseignement De Promotion Sociale D'Enghien (Epse)	Rue du Village 50 - 7850 Marcq	Brevet d'enseignement supérieur de webdeveloper	Néant
--	--------------------------------	---	-------

32° après la ligne

Institut provincial de formation sociale	Rue Henri Blès 188-190 - 5000 Namur	Spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	néant
--	-------------------------------------	---	-------

est insérée la ligne

Cours Pour Educateurs En Fonction	Rue des Fortifications 25 - 4030 Liège	Spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Néant
-----------------------------------	--	---	-------

33° après la ligne

Institut Roger Guilbert	Campus du CERIA - Avenue Emile Gryson 1 - 1070 Anderlecht	Conseiller en prévention	Néant
-------------------------	---	--------------------------	-------

est insérée la ligne

Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continuée en brabant wallon	Rue des Wallons 6 – 1348 Louvain-la-Neuve	Conseiller en prévention	Organise la section conseiller en prévention deuxième niveau
--	---	--------------------------	--

34° la ligne suivante est abrogée :

Ecole de commerce et d'informatique-enseignement de promotion sociale	Rue Hazinelle 2- 4000 Liège	Bachelier en assurances	Néant
---	-----------------------------	-------------------------	-------

35° la ligne suivante est abrogée :

Enseignement de Promotion sociale d'Enghien	Rue du village 50- 7850 Marcq	Bachelier en comptabilité	Néant
---	-------------------------------	---------------------------	-------

36° la ligne suivante est abrogée :

Ecole Industrielle Et Commerciale De Saint Ghislain	Avenue de l'Enseignement 20- 7330 Saint-Ghislain	Bachelier en comptabilité	Néant
---	--	---------------------------	-------

37° la ligne suivante est abrogée :

Ecole Industrielle Et Commerciale De La Ville D'Andenne	Rue Adeline Henin 1- 5300 Andenne	Bachelier en comptabilité	Néant
---	-----------------------------------	---------------------------	-------

38° la ligne suivante est abrogée

Ecole Industrielle Commerciale Et De Sauvetage	Rue du Collège 27- 5060 Tamines	Bachelier en comptabilité	Néant
--	---------------------------------	---------------------------	-------

39° la ligne suivante est abrogée

CF Philippeville, Florennes	Avenue de Samart 2/2 5600 Philippeville	Bachelier en comptabilité	Néant
-----------------------------	--	---------------------------	-------

40° la ligne suivante est abrogée

Enseignement De Promotion Sociale D'Enghien	Rue du Village 50 -7850 Marcq	Bachelier en droit	Néant
---	-------------------------------	--------------------	-------

41° la ligne suivante est abrogée :

Institut De Technologie - Enseignement De Promotion Sociale.	Quai du Condroz, 15- 4020 Liège	Bachelier En Electronique - Finalité : Electronique appliquée	Néant
--	---------------------------------	--	-------

42° la ligne suivante est abrogée :

CF Ath, Flobecq	Rue De Liessies 11 à 7800 Ath	Bachelier En Electronique - Finalité : Electronique appliquée	Néant
-----------------	-------------------------------	--	-------

		appliquée	
--	--	-----------	--

43° la ligne suivante est abrogée :

CF WAREMME	Rue Gustave Renier 1 - 4300 Waremmé	bachelier en Informatique de gestion	Néant
------------	--	---	-------

44° la ligne suivante est abrogée :

CF Peruwelz	Boulevard Léopold III 40- 7600 Peruwelz	Bachelier En Marketing	Néant
-------------	--	------------------------	-------

45° la ligne suivante est abrogée :

Institut Reine Astrid - IRAM	Rue Saint Luc 3 -7000 Mons	Bachelier En Secrétariat de Direction - Option: Entreprise - Administration	Néant
---------------------------------	-------------------------------	--	-------

46° la ligne suivante est abrogée :

Enseignement De Promotion Sociale D'Enghien	Rue du Village 50- 7850 Marcq	Bachelier en Secrétariat de Direction - Option: Entreprise - Administration	Néant
---	----------------------------------	--	-------

47° la ligne suivante est abrogée :

Cours techniques, commerciaux et Professionnels Secondaires	Ancien Chemin d'Ollignies 2- 7860 Lessines	Bachelier en Secrétariat de Direction - Option: Entreprise - Administration	Néant
--	--	--	-------

48° la ligne suivante est abrogée :

CF Dour	Rue de Boussu 84- 7370 Dour	Bachelier En Secrétariat de Direction - Option: Entreprise - Administration	Néant
---------	--------------------------------	--	-------

CHAPITRE XIII

**Modifications du décret du 11 avril 2014
adaptant le financement des établissements
d'enseignement supérieur à la nouvelle
organisation des études**

Art. 68

À l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe 1er, 2°, est complété par les mots « , ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ; » ;
- b) le paragraphe 2 est complété par les mots « , à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté. » .

Art. 69

Dans le même décret, il est inséré un article 9 bis rédigé comme suit : « Lorsque l'étudiant se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille. » .

Art. 70

Dans le même décret, est inséré un article 9 ter rédigé comme suit : « Lorsque l'étudiant décide d'alléger son programme conformément aux articles 150 et 151 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte à 100 % pour l'année académique considérée. » .

Art. 71

A l'article 11 du même décret, l'alinéa 2, la 2ème phrase est abrogée.

CHAPITRE XIV

**Modifications du décret du 11 avril 2014
finalisant le transfert des études de traduction et
interprétation à l'Université**

Art. 72

A l'article 3 du décret du 11 avril 2014 finalisant le transfert des études de traduction et d'interprétation à l'Université, le § 1er est complété par ce qui suit : « les étudiants sont inscrits dans les universités dès la rentrée académique 2015-2016 » .

Art. 73

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2015 » ;
- 2° le § 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2, deux listes nominatives sont établies dans la convention conclue entre la Haute Ecole Léonard de Vinci et les universités habilitées correspondantes ; l'une reprenant le personnel statutaire et contractuel transféré à l'UCL et l'autre reprenant le personnel statutaire et contractuel transféré à l'USL-B. Ces deux listes nominatives ne forment cependant qu'un seul cadre d'extinction. Dans les conventions conclues entre la Haute Ecole De Vinci et les Universités UCL et USL-B, les membres des personnels qui figurent dans le cadre d'extinction bénéficient des possibilités d'évolution au sein de ces deux universités » .

Art. 74

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Lorsqu'un emploi qu'occupait un des membres du personnel du cadre d'extinction, tel que fixé conformément à l'article 4, § 2, est déclaré vacant et qu'il ne peut y être pourvu par extension de charge ou engagement complémentaire d'un autre membre du personnel de ce cadre d'extinction, il est, le cas échéant, pourvu par son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités. » .

Art. 75

L'article 15 du même décret est complété comme suit : « à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur au 14 septembre 2015. » .

CHAPITRE XV**Dispositions finales****Art. 76**

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016, à l'exception des articles 30, 63, 70,72 et 73 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015 et l'article 74 qui entre en vigueur au 1er janvier 2016.